



SOLUTION LIBRE REVENU

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DEFINITION

SOLUTION LIBRE REVENU (ou « SLR ») est une offre présentée sous forme d'un contrat unique et structurée autour d'un compte d'épargne et de plusieurs comptes à terme :

- Le compte d'épargne (« Compte Epargne SLR ») permet la constitution d'une épargne régulière pendant toute la phase épargne (Cf. article 3).
- Des comptes à terme (« Comptes à terme SLR ») sont ouverts successivement après chaque année d'épargne sur le compte d'épargne : les sommes versées sur le compte d'épargne et les intérêts acquis sont alors reversés tous les 12 mois sur un compte à terme pendant toute la durée de la phase d'épargne.
- A compter de la fin de la phase épargne, le titulaire perçoit un capital annuel correspondant à l'échéance de chaque compte à terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE

SOLUTION LIBRE REVENU est une offre réservée aux personnes physiques mineures et personnes majeures capables ou représentées, ayant ou non leur domicile fiscal en France, et pour des besoins non professionnels.

SOLUTION LIBRE REVENU peut être ouvert uniquement en compte individuel et ne peut pas être ouvert en compte joint ou en compte indivis. Conformément à :

- la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,

(Ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale »), la Caisse d'Épargne doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA).

ARTICLE 3 – DUREE

La durée totale de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU est définie avec le titulaire au moment de la souscription. Elle comprend deux phases :

Une phase d'épargne :

Pendant une période, définie aux Conditions Particulières, qui peut varier de 3 à 16 ans, le titulaire effectue des versements sur le compte d'épargne.

A la fin de chaque période successive de 12 mois à compter de la date de souscription de SOLUTION LIBRE REVENU, un compte à terme est ouvert selon les modalités définies au 4.2. La durée des comptes à terme ouverts ainsi successivement est définie dans les Conditions Particulières et peut varier entre 2 et 15 ans.

A l'issue de la phase d'épargne, le compte d'épargne est transformé en Livret B et est soumis aux règles de fonctionnement du Livret B.

Avant chaque nouvelle période de 12 mois de la phase de versement, le titulaire a la possibilité de décider de ne pas renouveler son engagement. Dans ce cas, les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus à partir de la période de 12 mois suivante. Cette décision n'a pas d'incidence sur les comptes à terme déjà ouverts. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre SOLUTION LIBRE REVENU a été souscrite.

Pendant toute la phase d'épargne, un courrier l'informant de cette possibilité sera transmis au titulaire 1 mois avant la date anniversaire de souscription de SOLUTION LIBRE REVENU.

Une phase revenus :

Au terme de la phase d'épargne, le titulaire perçoit des revenus sous forme d'un capital annuel correspondant à l'échéance de chaque compte à terme. Ainsi, le titulaire perçoit un capital annuel pendant le même nombre d'années que la durée de la phase épargne (sauf en cas de clôture anticipée d'un ou plusieurs comptes à terme).

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT

4.1 Versements sur le compte d'épargne

Le titulaire s'engage à effectuer des versements mensuels sur le compte d'épargne pendant toute la durée de la phase d'épargne. Le montant des versements mensuels mis en place est précisé dans les Conditions Particulières.

Le montant minimum des versements mensuels défini par la Caisse d'Épargne est précisé dans les Conditions Particulières.

Le titulaire a la possibilité de modifier à la hausse ou à la baisse le montant des versements mensuels sur le compte d'épargne (sous réserve du respect du montant minimum défini au contrat). Le montant modifié des versements mensuels sera précisé dans un avenant au présent contrat signé par le titulaire.

Le titulaire a également la possibilité d'effectuer des versements complémentaires, dans la limite du montant plafond des dépôts défini par la Caisse d'Épargne et stipulé dans les Conditions Particulières. Tout versement complémentaire donnera lieu à un avenant au présent contrat signé par le titulaire indiquant le montant de ce versement.

Seule la capitalisation des intérêts peut porter le solde du compte d'épargne au-delà du plafond des dépôts.

A la fin de la phase épargne définie à l'article 3, les versements mensuels sur le compte d'épargne sont interrompus. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre SOLUTION LIBRE REVENU a été souscrite.

4.2 Ouverture et montant de dépôt sur les comptes à terme

Pendant toute la durée de la phase d'épargne et à chaque date anniversaire de souscription de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU, le titulaire autorise l'ouverture de comptes à terme à son nom, sur lesquels est versé le montant de dépôt indiqué ci-dessous par prélèvement sur le compte d'épargne.

La durée de ces comptes à terme est précisée dans les Conditions Particulières au moment de la souscription de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU.

Le montant du dépôt sur chacun des comptes à terme correspond à :

- la somme à la date anniversaire de souscription de SOLUTION LIBRE REVENU :
 - des versements mensuels effectués sur le compte d'épargne.
 - des versements complémentaires minorés des retraits éventuellement réalisés sur le compte d'épargne.
 - des intérêts acquis sur ces sommes et nets du prélèvement forfaitaire obligatoire si le titulaire n'a pas demandé à en être dispensé et, des prélèvements sociaux en vigueur.
- minorée de 10€ (de sorte que le solde du compte d'épargne soit toujours au minimum de 10€).

Les versements complémentaires sur les comptes à terme ne sont pas autorisés, il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme.

4.3 Suspension des versements sur le compte d'épargne

Le titulaire a la possibilité de suspendre son engagement de versements mensuels sur le compte d'épargne pendant une durée maximale de 12 mois consécutifs. Il ne sera autorisé qu'une seule suspension, et par mois entiers, pendant la durée totale de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU. Cette suspension n'a pas d'effet sur le fonctionnement de SOLUTION LIBRE REVENU :

- Les sommes versées sur le compte d'épargne continuent à être reversées automatiquement sur un compte à terme à chaque date anniversaire de souscription de SOLUTION LIBRE REVENU selon les modalités définies au 4.2.
- Cette suspension n'a pas d'incidence sur la durée totale de SOLUTION LIBRE REVENU déterminée au moment de la souscription.

Cette suspension ne donne lieu à aucune pénalité sur le compte d'épargne et les comptes à terme déjà ouverts.

4.4 Rémunération

Le taux de rémunération sur le compte d'épargne durant la 1^{ère} période de 12 mois de la phase d'épargne est précisé aux Conditions Particulières.

Le taux de rémunération du 1^{er} compte à terme ouvert à l'issue de la 1^{ère} période de 12 mois de la phase épargne est égal au taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) indiqué dans les Conditions Particulières.

Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Le taux de rémunération du compte épargne ainsi que le taux de rendement actuariel annuel brut des comptes à terme sont ensuite définis pour chaque période de 12 mois de la phase d'épargne. Le titulaire est informé de ces taux au début de chaque période. Ceux-ci s'appliquent sur toute la durée de la période :

- aux sommes versées sur le compte d'épargne pendant cette période.
- au compte à terme qui sera ouvert à l'issue de cette période et pendant toute sa durée.

Ces taux seront au minimum égaux à un pourcentage de la valeur de l'indice de référence TEC (Taux des Emprunts d'Etat), prévalant le 10^{ème} jour ouvré du 2^{ème} mois précédant le mois de la date anniversaire de souscription de SOLUTION LIBRE REVENU. Ces taux minimums sont définis de la manière suivante en fonction de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU souscrite aux Conditions Particulières, parmi les offres détaillées ci-dessous :

SOLUTION LIBRE REVENU 3 ans	50% TEC 2 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 4 ans	50% TEC 2 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 5 ans	50% TEC 2 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 6 ans	50% TEC 3 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 7 ans	50% TEC 3 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 8 ans	50% TEC 3 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 9 ans	50% TEC 5 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 10 ans	50% TEC 5 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 11 ans	50% TEC 5 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 12 ans	50% TEC 7 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 13 ans	50% TEC 7 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 14 ans	50% TEC 7 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 15 ans	50% TEC 7 ans
SOLUTION LIBRE REVENU 16 ans	50% TEC 7 ans

La valeur de l'indice TEC peut être consultée sur le site internet de la Banque de France. Dans le cas où l'indice TEC serait supprimé, les taux minimums seront alors définis par rapport à un autre indice de référence. Cette information sera alors communiquée au titulaire.

Ces taux minimums ne pourront toutefois être supérieurs au taux de rémunération à la date de souscription et indiqué au contrat d'ouverture, majoré de 1%.

Pendant toute la phase d'épargne, le titulaire sera informé par courrier un mois avant la date anniversaire de souscription de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU des conditions de rémunération de la prochaine période. Ce courrier informera le titulaire du taux de rémunération brut du compte d'épargne ainsi que du taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) du compte à terme qui sera ouvert à l'issue de la période.

4.5 Modalités de calcul des intérêts

Sur le compte d'épargne :

L'intérêt servi commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Les intérêts sont capitalisés à date anniversaire (soit à la fin de chaque période de 12 mois de la phase d'épargne).

Sur les comptes à terme :

Les intérêts sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 365 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période. A l'issue d'une période, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la (les) précédente(s) période(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante.

Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu. Une période correspond à une année.

Les intérêts sont versés à l'échéance du compte à terme ou lors du retrait anticipé selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

4.6 Retrait(s) anticipé(s)

4.6.1 Retrait(s) anticipé(s) sur le compte d'épargne

Le titulaire a la possibilité d'effectuer un ou des retraits sur le compte d'épargne sans entraîner la clôture de SOLUTION LIBRE REVENU :

- Sur chaque période de 12 mois de la phase d'épargne, le titulaire a la possibilité d'effectuer des retraits dans la limite du montant des versements complémentaires réalisés pendant cette période uniquement.
- Les sommes retirées seront alors rémunérées sur la période de placement sur le compte d'épargne au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre SOLUTION LIBRE REVENU a été souscrite.
- Ces retraits n'auront pas d'effet sur le fonctionnement de SOLUTION LIBRE REVENU : les sommes déposées sur le compte d'épargne seront reversées à la fin de la période de la phase d'épargne sur un compte à terme selon les modalités définies au 4.2.

Toutefois, si le montant déposé sur le compte épargne n'est pas au minimum égal au montant de l'engagement annuel de versements réguliers minoré de 10 €, il y a arrêt de SOLUTION LIBRE REVENU :

- les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus.
- Les sommes sont conservées sur le compte épargne. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre SOLUTION LIBRE REVENU a été souscrite.

4.6.2 Retrait(s) anticipé(s) sur les comptes à terme

Le retrait anticipé sur chacun des comptes à terme doit être total, le retrait partiel n'est pas autorisé.

Si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date d'ouverture du compte à terme, il ne sera servi aucun intérêt. Le retrait avant l'échéance sur un des comptes à terme entraîne immédiatement la clôture anticipée de celui-ci.

En cas de retrait anticipé sur un compte à terme, le montant brut des intérêts servis au titulaire pour ce compte à terme est calculé en appliquant une minoration des intérêts acquis à la date du retrait anticipé. Cette minoration s'exprime en un pourcentage s'appliquant en déduction de l'ensemble des intérêts acquis à la date du retrait. Elle dépend de l'année au cours de laquelle intervient le retrait anticipé ainsi que de la durée du compte à terme : Cf. tableau ci-dessous.

POURCENTAGE DE MINORATION DES INTERETS ACQUIS A LA DATE DU RETRAIT														
Année du retrait anticipé (calculée par rapport à la date d'ouverture du compte à terme)	Durée du compte à terme													
	15 ans	14 ans	13 ans	12 ans	11 ans	10 ans	9 ans	8 ans	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans
Moins de 1 an	90%	90%	90%	90%	90%	90%	85%	85%	85%	85%	85%	75%	75%	75%
1 an à moins de 2 ans	70%	70%	70%	70%	65%	65%	65%	65%	60%	60%	55%	55%	50%	15%
2 ans à moins de 3 ans	65%	65%	65%	60%	60%	60%	60%	55%	55%	50%	45%	30%	15%	
3 ans à moins de 4 ans	55%	55%	55%	50%	50%	50%	50%	45%	40%	35%	35%	15%		
4 ans à moins de 5 ans	45%	45%	45%	40%	40%	40%	35%	35%	30%	25%	15%			
5 ans à moins de 6 ans	35%	35%	35%	30%	30%	30%	25%	25%	15%	10%				
6 ans à moins de 7 ans	30%	30%	30%	25%	25%	20%	20%	15%	5%					
7 ans à moins de 8 ans	25%	25%	20%	20%	20%	15%	10%	5%						
8 ans à moins de 9 ans	20%	20%	15%	15%	15%	10%	5%							
9 ans à moins de 10 ans	15%	15%	10%	10%	10%	5%								
10 ans à moins de 11 ans	10%	10%	10%	10%	5%									
11 ans à moins de 12 ans	10%	5%	5%	5%										
12 ans à moins de 13 ans	5%	5%	2%											
13 ans à moins de 14 ans	5%	2%												
14 ans à moins de 15 ans	2%													



Les sommes sont ensuite versées sur le compte destinataire des fonds éventuellement précisé dans les Conditions Particulières, ou à défaut sur le compte de dépôt, Livret A, Livret B ou tout autre compte au nom du titulaire ouvert ou à ouvrir à la Caisse d'Épargne.

Les pénalités s'appliquent dans les conditions définies ci-dessus à tout compte à terme clôturé par suite d'un retrait anticipé à l'initiative du client.

En outre, tout retrait anticipé sur plus d'un compte à terme entraîne l'arrêt de l'offre SOLUTION LIBRE REVENU :

- les versements mensuels sur le compte d'épargne et l'ouverture des comptes à terme chaque année sont alors interrompus.
- Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre SOLUTION LIBRE REVENU a été souscrite.

4.6.3 Départ anticipé à la retraite

Le titulaire a la possibilité de sortir par anticipation de SOLUTION LIBRE REVENU dans le cas où l'âge du départ à la retraite du titulaire serait avancé dans la limite de 2 ans maximum, sous réserve de la production de justificatifs. Dans ce cas, la date d'échéance des comptes à terme est avancée de manière à ce que le titulaire dispose de son premier capital annuel à compter de cette date. La date d'échéance des comptes à terme ne pourra pas être avancée de plus de 2 ans.

La minoration d'intérêts stipulée au 4.6.2 n'est alors pas appliquée. Les versements sur le compte d'épargne sont alors interrompus. Le compte d'épargne est alors transformé en Livret B et fonctionnera selon la réglementation du compte sur livret. Les sommes restant sur ce compte seront alors rémunérées au taux du Livret B en vigueur dans la Caisse d'Épargne où l'offre SOLUTION LIBRE REVENU a été souscrite.

La réduction de la durée des comptes à terme donnera alors lieu à la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

4.6.4 Décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne la clôture des comptes à terme, le retrait anticipé des sommes versées sur ces comptes à terme ainsi que la clôture de SOLUTION LIBRE REVENU. La minoration d'intérêts stipulée au 4.6.2 n'est alors pas appliquée.

4.7 Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé retraçant les opérations enregistrées sur l'offre SOLUTION LIBRE REVENU pendant la période concernée.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Épargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

ARTICLE 5 – CLOTURE DES COMPTES A TERME

A l'échéance de chaque compte à terme

L'arrivée à échéance de chaque compte à terme entraîne automatiquement la clôture dudit compte à terme. A cette date, le montant total du dépôt majoré des intérêts nets (après application des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur IR si une demande de dispense d'acompte n'a pas été produite par le client) est alors versé sur le compte destinataire des fonds éventuellement précisé dans les Conditions Particulières, ou à défaut sur le compte de dépôt, Livret A, Livret B ou tout autre compte au nom du titulaire ouvert ou à ouvrir à la Caisse d'Épargne.

Avant l'échéance de chaque compte à terme à l'initiative du titulaire

Tout retrait anticipé sur un compte à terme entraîne de plein droit sa clôture selon les modalités indiquées au 4.6.2.

ARTICLE 6 – FISCALITE

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2013.

6.1 Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts générés par les comptes à terme sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance ou, est remboursé par anticipation.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Épargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Épargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par les comptes à terme soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'Épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

6.2 Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme souscrits par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit in-



terne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

Lorsque le client a son domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Caisse d'Épargne doit respecter certaines obligations déclaratives décrites au 6.3 ci-après.

6.3 Obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne

En application de l'article 242ter du code général des impôts, la Caisse d'Épargne, teneur du compte d'Épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire de comptes d'épargne et de comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Lorsque le titulaire du compte a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est joint à cette déclaration. Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

ARTICLE 7 – TRANSFERT

Le contrat SOLUTION LIBRE REVENU ne peut pas être transféré dans une autre Caisse d'Épargne ou un autre établissement de crédit.

ARTICLE 8 – CONDITIONS TARIFAIRES

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'une offre SOLUTION LIBRE REVENU. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'épargne, remises au client lors de l'ouverture et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'épargne et sur son site Internet.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Caisse d'Épargne est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Toute autre modification des présentes Conditions Générales donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat par le titulaire et la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 10 – ECHANGE D'INFORMATIONS PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Le client autorise la Caisse d'Épargne à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la présente convention et des produits et/ou services souscrits.

ARTICLE 11 – SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et des commissions d'enquête parlementaire. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Caisses d'Épargne) que la Caisse d'Épargne.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes



conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et explicitement mentionnées par lui.

ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

ARTICLE 13 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Caisse d'Epargne est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumise la Caisse d'Epargne, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'Epargne est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'Epargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 Novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès du service Consommateurs de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

ARTICLE 14 – RECLAMATION - MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs - relation Clientèle » de sa Caisse d'Epargne :



- par courrier à : Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées – Service Relations Clientèle – 10 avenue Maxwell BP 22306 – 31023 Toulouse Cedex 1 ;
- par Internet : le formulaire de contact est à disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Épargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de sa Caisse d'Épargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la FBF - CS 151 - 75422 PARIS Cedex 9, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le titulaire dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification, etc.),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Caisse d'Épargne (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne, etc.).

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

ARTICLE 15 – DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le client a été démarché en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants et L.343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L.341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L.121-29 et L.121-30 du code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

ARTICLE 16 – LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 17 – GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L.312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Épargne ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾



Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le : .. / .. /....

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information est nécessaire, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ces produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.



(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précisions, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 Août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie** : pour plus de précisions, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Épargne : www.caisse-epargne.fr